

**STATUTS DE L'ASSOCIATION LAYLA MAHANA**  
**Association Loi 1901**

L'assemblée Générale extraordinaire du 26 septembre 2014 a procédé au changement de nom de l'association : **De l'orient à l'occident** devient **Layla Mahana** et à l'élection de ses nouveaux membres mentionnés dans l'article 8.1.1. Les statuts établis sont les suivants :

**ARTICLE 1 :**

L'association dont il s'agit, est créée sous la forme d'une association, régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 : OBJET – REALISATION DE L'OBJET**

L'objet de l'association consiste à développer et à promouvoir les danses, musiques et cultures du monde.

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association utilisera les moyens d'action suivants :

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail.
- l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

**ARTICLE 3 : DUREE**

L'association est créée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de l'association est **Layla Mahana**

**ARTICLE 5 : SIEGE SOCIALE**

Le siège de l'association est fixé à Lorient (56100).

**ARTICLE 6: RESSOURCES**

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- les cotisations acquittées par les membres de l'association ;
- du prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues ;
- des capitaux provenant des économies réalisées par le budget annuel de l'association ;
- des dons manuels ;
- des dons des établissements d'utilité publique ;
- des subventions accordées par l'État, la Région, le Département, la Commune et leurs établissements publics ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- de toutes autres ressources qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

**ARTICLE 7 : COMPOSITION**

**7.1 Les membres de l'association**

L'association est composée des membres suivants :

- les membres d'honneur, lesquels acquièrent cette qualité par la décision du Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'association et sont dispensés du paiement des cotisations, ne sont pas convoqués au assemblée générale et n'ont pas de droit de vote ;
- les membres bienfaiteurs, sont les personnes désignées par le conseil d'administration qui comblent l'association de bienfaits moraux, matériels et financiers. Ils sont convoqués aux assemblées générale, n'ont pas le droit de voter, ni d'être élu au conseil d'administration ;
- les adhérents, sont ceux qui adhèrent aux présents statuts, lesquels se sont engagés à verser une cotisation fixée annuellement, attestent se conformer au règlement intérieur.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

**7.2 Modification de la composition**

Les membres de l'association, tels que définis dans l'article 7.1 peuvent perdre leur qualité de membres en cas de :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle, après mise en demeure restée infructueuse, suivie de la décision de radier ledit membre prise par le Conseil d'Administration ;
- démission adressée par écrit au président de l'association ;
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, l'intéressé pouvant préalablement faire valoir ses droit à la défense auprès du conseil d'administration ;
- radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave (le règlement intérieur précise ces motifs), l'intéressé pouvant préalablement faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration
- décès.

## **ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT**

### **8.1 Le conseil d'administration**

#### **8.1.1 Composition du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixée par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Il choisit, parmi ses membres, en veillant à l'égal accès aux hommes et aux femmes, un bureau.

Le Conseil d'administration est composé de trois membres minimum rééligibles, élus pour deux ans par l'assemblée générale à scrutin secret.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, en veillant à l'égal accès aux hommes et aux femmes, un bureau composé d'au moins un président, un secrétaire et un trésorier. Fonctions des membres du bureau :

- un président(e) : il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. A défaut, tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par ce comité peut suppléer le président. Il préside l'assemblée générale et les réunions du conseil d'administration.
- un(e) trésorier(e) : il tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget prévisionnel et rend compte de la gestion aux réunions du conseil d'administration et à l'assemblée générale.
- un(e) secrétaire : Il rédige les procès-verbaux et fait la correspondance. Il est chargé d'archiver les documents administratifs. Il assure l'exécution des formalités de déclaration auprès des services préfectoraux concernés.

Des adjoints pourront compléter ce bureau. Ils sont élus selon les mêmes modalités que les membres précédemment cités.

Ils les assisteront dans leurs fonctions respectives.

#### **8.1.2 Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trimestres, sur convocation du président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins deux tiers de ses membres. La présence des 2/3 des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Tout membre qui aura manqué à 3 séances consécutives, sans excuse écrite acceptée par le conseil d'administration, perdra la qualité de membre de ce conseil. Les salariés, ainsi que toute autre personne susceptible d'apporter un éclairage sur les questions portées à l'ordre du jour, peuvent être invités aux réunions du conseil d'administration, mais ne peuvent être présents qu'à titre consultatif. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **8.1.3 Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

## **8.2 Les Assemblées générales**

### **8.2.1 Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale présidée par le président, se réunit au moins une fois par an, aux fins de statuer sur le bilan des activités de l'association au vu du rapport de gestion établi par le trésorier, sur la situation générale de l'association exposée par le président du Conseil d'administration et plus généralement sur toute question soumise à l'ordre du jour.

A cet effet, quinze jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée générale ordinaire, le secrétaire convoque tous les membres de l'association par courrier ou courriel. Les décisions prises par l'Assemblée générale ordinaire, par les adhérents, sont adoptées à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 13 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal. Le vote par procuration est admis, mais le vote par correspondance ne l'est pas. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus du sien.

L'assemblée après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activité. Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Elle délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, par bulletin secret, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les mineurs de plus de 16 sont éligibles au conseil d'administration avec autorisation des parents ou du tuteur, mais ne peuvent être ni président ni trésorier.

### **8.2.2 Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins un quart des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents, à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera proposé par le conseil d'administration et proposé aux membres de l'association lors d'une assemblée générale. Ce règlement intérieur est adopté en assemblée générale et s'impose à chaque membre lors de son inscription.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

#### **ARTICLE 10 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

Elle ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire. Pour sa validité, il est nécessaire qu'au moins un quart des membres soient présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.